

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D18\_119**

**Objet : Contrat de location de la salle des fêtes à la société Oralia Rosier Modica pour le mercredi 21 novembre 2018 de 15h30 à 23h.**

**Le Maire d'Oullins,**

Vu le Code Civil ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221\_8 en date du 21 décembre 2016 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération n° 20171023\_4 du Conseil municipal en date du 23 octobre 2017 donnant délégation au Maire ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20171207\_9 en date du 07 décembre 2017 relative aux tarifs communaux 2018 ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Il est conclu entre la commune d'Oullins et la société Oralia Rosier Modica un contrat de location de la salle des fêtes pour le mercredi 21 novembre 2018 de 15h30 à 23h. L'occupation des biens est consentie à titre payant soit 800 euros (cinq cent euros de location de salle et 300 euros de forfait ménage). Le contrat est annexé à la présente décision.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n° le / /

Le Maire,  
Clotilde POUZERGUE

**Fait à Oullins, le 02/11/2018**

**Le Maire,  
Clotilde POUZERGUE**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*